

## Rapport explicatif

### concernant une modification de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV) du 28 mars 2018

---

#### I. Contexte

Quelques erreurs ont été corrigées. Des adaptations au droit de l'UE ont été effectuées en ce qui concerne l'huile d'olive. Par ailleurs, le margousier a été introduit dans la liste des plantes dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires.

#### II. Commentaire des dispositions

##### Art. 3, al. 1

Les modifications ne concernent que la version italienne de l'ordonnance.

##### Art. 10, al. 2 / annexe 2

Les exigences relatives aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse y afférentes sont adaptées de façon autonome à celles de l'UE pour lever les obstacles au commerce [règlement d'exécution (UE) n° 2016/1784<sup>1</sup> et règlement délégué (UE) n° 2016/2095<sup>2</sup>]. Le renvoi au règlement (CEE) n° 2568/91<sup>3</sup> concernant les dispositions sur les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive est déplacé vers l'annexe 2. Celle-ci, raccourcie, ne contient plus que le renvoi au règlement (CEE) n° 2568/91.

##### Art. 94, al. 1

Les fines herbes sont commercialisées non seulement à l'état frais, mais aussi à l'état séché. La définition en vigueur est élargie dans ce sens.

##### Art. 102, al. 2

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1784 de la Commission du 30 septembre 2016 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, JO L 273 du 8.10.2016, p. 5.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2016/2095 de la Commission du 26 septembre 2016 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, JO L 326 du 1.12.2016, p. 1.

<sup>3</sup> Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes, JO L 248 du 5.9.1991, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2016/2095, JO L 326 du 1.12.2016, p. 1.

La formulation actuelle des ingrédients qui peuvent être ajoutés aux condiments en poudre est confuse. Ce ne sont pas la levure, les légumes, les champignons et les épices qui sont ajoutés pour faciliter le saupoudrage, mais seulement, p. ex., l'amidon ou les matières grasses. Cette disposition est reformulée dans ce sens.

#### **Art. 115**

Le titre de la version française de l'art. 115 mentionne par erreur le « vinaigre de fermentation », alors que la disposition concerne la sauce au soja. Cette erreur est corrigée.

#### **Annexe 1**

L'annexe 1 est complétée par la mention du margousier (*Azadirachta indica A.Juss.*) avec les feuilles et les graines sous la rubrique des parties de la plante. L'interdiction de ces parties de la plante et des préparations à base de celles-ci se justifie pour des raisons de sécurité des denrées alimentaires (p. ex. présence de composants toxiques ou pharmacologiquement actifs, donc de composants qui ne sont pas sûrs).

Les informations disponibles n'envisagent jamais l'utilisation du margousier ou des préparations à base de celui-ci comme denrée alimentaire. De plus, les feuilles et les graines du margousier (notamment les huiles et les extraits de graines) contiennent des composantes insecticides (l'azadirachtine entre autres) et d'autres substances biologiquement actives. C'est la raison pour laquelle les produits du margousier sont utilisés comme produits phytosanitaires et comme biocides. Il y a en outre des éléments laissant supposer un potentiel reprotoxique chez les animaux de laboratoire, risque sur lequel il faudrait se focaliser lorsque l'on évalue les extraits de margousier.

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération**

Aucune

#### **2. Conséquences pour les cantons et les communes**

Aucune

#### **3. Conséquences économiques**

Aucune

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les modifications proposées sont compatibles avec les obligations internationales de la Suisse.